

RÈGLEMENT D'UTILISATION DE LA BIBLIOTHÈQUE

La fréquentation de la bibliothèque suppose la connaissance et l'acceptation du présent règlement.

MISSION

Art. 1 La bibliothèque de l'Institut universitaire de hautes études internationales et du développement (IHEID) est une bibliothèque de recherche spécialisée dans l'étude des relations internationales et des questions de développement. Elle est ouverte à toute personne intéressée par ses collections.

RESTRICTION D'ACCES

Art. 2 Durant les périodes d'examens, la Direction de la bibliothèque se réserve le droit de limiter l'accès aux places de travail aux étudiants de l'IHEID et aux étudiants des autres hautes écoles universitaires.

HEURES D'OUVERTURE

Art. 3 al. 1 La bibliothèque est ouverte tous les jours à l'exception des jours fériés et des jours de congés exceptionnels.

al. 2 En période de vacances universitaires les horaires sont réduits. Les changements d'horaire sont annoncés à l'avance.

PRESTATIONS

Art. 4 al. 1 Le personnel de la bibliothèque dispense gratuitement aux usagers des conseils et une assistance à la recherche.

al. 2 La bibliothèque met à disposition des usagers des places de travail et des équipements informatiques pour la recherche en libre accès (accès wifi soumis à conditions).

al. 3 La bibliothèque propose en libre accès la majorité de ses documents.

al. 4 L'emprunt des documents est autorisé mais réservé aux lecteurs inscrits.

UTILISATION DU MATERIEL INFORMATIQUE ET TECHNIQUE

Art. 5 al. 1 L'usage des ordinateurs accessibles sans mot de passe est limité à la recherche et à la consultation des ressources électroniques.

al. 2 L'utilisation d'internet pour la consultation ou la diffusion de données à contenu illicite ou immoral est interdite.

al. 3 Les usagers peuvent effectuer des copies des documents au moyen des machines mises à leur disposition, ceci dans les limites du droit d'auteur.

PRÊT DES DOCUMENTS

Art. 6 al. 1 Le "Règlement de prêt pour les bibliothèques scientifiques et universitaires genevoises" est applicable pour le prêt. Il est consultable à la bibliothèque.

al. 2 Le règlement « ILL-RERO » est applicable pour le prêt interbibliothèques.

AMENDES POUR RESTITUTION TARDIVE

Art. 7 al. 1 L'utilisateur est tenu de respecter le prêt à échéance.

al. 2 A réception du premier rappel, l'utilisateur doit réagir rapidement en rendant ou en renouvelant le(s) document(s) qu'il a en prêt.

al. 3 Lorsque l'utilisateur est dans l'impossibilité de restituer ses documents en temps et en heure, il est prié de se faire connaître auprès du responsable du prêt.

al. 4 Les amendes pour les documents de la bibliothèque restitués tardivement sont prononcées selon les tarifs du "Règlement de prêt pour les bibliothèques scientifiques et universitaires genevoises ».

DOCUMENT PERDU

Art. 8 Tout document non restitué et considéré comme perdu est remplacé aux frais de l'utilisateur, majoré de frais administratifs et du montant de l'amende de retard si applicable.

DOCUMENT ENDOMMAGE

Art. 9 al. 1 Les documents doivent être traités avec le plus grand soin. Il est interdit de faire des annotations sur les documents, d'en arracher ou d'en abîmer des pages.

al. 2 Le document endommagé est remplacé aux frais de l'utilisateur majoré de frais administratifs.

COMPORTEMENT DES USAGERS

Art. 10 al. 1 Dans le but d'assurer le bon fonctionnement de la bibliothèque et les meilleures conditions de travail pour tous les usagers, chacun est tenu de respecter les instructions du personnel de la bibliothèque.

al. 2 Il est notamment interdit de troubler le travail des usagers par des conversations ou de toute autre manière.

al. 3 Il est interdit d'introduire de la nourriture ou des boissons (excepté de l'eau en bouteille).

al. 4 Les téléphones doivent être mis en position silence. Leur utilisation pour des appels ou des conversations est interdite.

al. 5 L'utilisateur est responsable de ses effets personnels. La bibliothèque ne peut être tenue pour responsable des vols commis dans ses locaux.

MAINTIEN DE L'ORDRE

Art. 11 al. 1 Le personnel de la bibliothèque prend sur-le-champ toutes les mesures propres à faire respecter le règlement.

al. 2 Il peut être amené à demander l'assistance des agents de sécurité du bâtiment.

al. 3 En cas d'abus manifeste, la Direction de la bibliothèque peut prononcer les sanctions suivantes : exclusion du prêt, limitation des droits d'utilisation de la bibliothèque, exclusion temporaire ou définitive de la bibliothèque.

ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur au 10 mars 2014. Il annule et remplace la version précédente.

Yves Corpataux
Directeur de la bibliothèque

library@graduateinstitute.ch